

par toute autre personne que le bureau de cette corporation a spécialement autorisée à cette fin.

Référence:—C., no 1095.

Note:—La pétition d'une corporation doit être faite et souscrite au nom de cette corporation. C., no 1095.

416. Toute pétition d'une corporation en nom collectif doit être revêtue du sceau ordinaire de cette corporation, et ce sceau doit être apposé sur la page qui contient les conclusions de la pétition.

Références:—B., p. 347; M., p. 526; C., no 1095.

417. Toute pétition ne sera reçue que comme la pétition des personnes ou des corps qui l'ont régulièrement signée.

Références:—B., p. 347; C., nos 1093, 1094.

Notes:—1. Quand une pétition porte plusieurs signatures dont les unes sont authentiques et les autres ne le sont pas, elle peut être reçue comme la pétition de ceux qui l'ont réellement signée. C., no 1093.

2. Quand une personne signe une pétition tant en son nom qu'au nom d'autres individus, cette pétition peut être reçue comme la pétition de la personne qui l'a signée. C., no 1094.

418. Nul écrit ne doit être annexé à une pétition, excepté s'il s'agit d'une pétition introductive de bill privé.

Références:—B., p. 346; M., p. 526; C., no 1099; Man., no 49 (vii).

419. Une pétition ne doit viser ni un débat ni un vote de la législature, non plus qu'un projet de législation, un bill ou une motion dont la présentation n'a pas été régulièrement annoncée.

Références:—B., pp. 348, 354; M., pp. 526-528; C., no 1105 Redl., II, p. 240; Man., no 49 (viii).